

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration

Séance du 24 février 2015

Délibération n°2015-07 / CA

Redevance pour la marque collective des parcs nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide des dispositions suivantes relatives à la marque collective des parcs nationaux :

*** Assiette du calcul de la redevance**

Les contrats de partenariat pour la définition des droits d'usage de la marque signés avec des producteurs ou prestataires en année n sont valables pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année n+3. La redevance annuelle jusqu'à l'échéance du contrat est calculée sur la base du chiffre d'affaires HT de l'année n-1, généré par le signataire du contrat sur la globalité de son activité (et non pas seulement le chiffre d'affaires lié aux produits ou services marqués). L'attribution de la marque s'inscrivant dans une relation de confiance entre le Parc national et ses partenaires, le dispositif reste basé sur un principe déclaratif.

*** Barème**

Montant forfaitaire annuel de la redevance versée par année civile, selon le chiffre d'affaires déclaré pour l'année n-1 précédant l'année n de signature du contrat :

0 à 149 999 € HT : 50 €

150 000 à 299 999 € HT : 100 €

300 000 à 999 999 € HT : 200 €

sup^r à 1 000 000 € HT : 1 000 €

*** Principe de "carence" en première année :**

Dans la logique d'apporter un « geste commercial » à l'engagement des contrats, la disposition suivante est adoptée : Le producteur ou prestataire bénéficie d'une exemption du paiement de la redevance pour l'année civile n durant laquelle il signe son premier contrat. Il règle ensuite, chacune des 3 années civiles suivantes, de n+1 à n+3, le montant annuel correspondant à sa tranche de chiffre d'affaires déclaré pour l'année n-1, figurant dans le barème ci-dessus.

Ces dispositions annulent les dispositions précédentes en la matière, antérieurement votées par le CA ou le Bureau.

Fait à Pau, le 24 février 2015

Par délégation du président,
Le 2ème vice-président
du Conseil d'administration,

André BERDOU



Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER

